

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE : PANIERS DE LEGUMES
Au Puy de légumes, Saint Romain le Puy



Mai à septembre 2020 inclus (contrat été)

Entre : Au Puy de légumes / Joachim Berthoud / 42610 Saint Romain le Puy
tél fixe 09 53 24 52 41 / tél mobile 06 64 31 88 08 / mail : contact@aupuydelegumes.fr

Qui s'engage à fournir au souscripteur, pendant la durée du contrat, des légumes frais et des produits transformés à base de légumes, sous forme de paniers-type, pouvant être complétés selon les besoins du souscripteur à partir des surplus de production de la ferme.

La production de la ferme respecte les critères de l'**Agriculture Biologique**.

Et Madame et/ou Monsieur (dit le soucripteur) : Nom, Prénom :

Adresse :

Téléphone mobile :

Mail (lisible) :@.....

Le soucripteur passe la commande suivante :

La durée du contrat s'étend du 07 mai 2020 au 24 septembre 2020

- Panier duo à 9 € :** 21 (nbr de paniers) x 9 € = **189 €**
- Panier famille à 13.50 € :** 21 (nbr de paniers) x 13.50 € = **283.50 €**
- Panier tribu à 18 € :** 21 (nbr de paniers) x 18 € = **378 €**

Au choix Il est possible de verser un crédit de 20 € (renouvelable) valable sur la saison, permettant au soucripteur de commander au producteur des produits transformés ou légumes frais à la demande, livrable à la date de son choix.

Crédit 20 €

Cocher ici pour un crédit de 20 €

Montant total de la commande (coût des paniers + éventuellement crédit) : €

A régler en :

1 fois 3 fois Chèque(s) à l'ordre de **Joachim Berthoud**

L'encaissement s'effectue le mois de la première distribution, au 10. Pour les paiements en 3 fois, le deuxième et troisième encaissement s'effectue à la suite du premier mois au 10.

La présente commande et sa distribution valent acceptation, par le souscripteur et le paysan des conditions de la page 2.

Faite à Saint Romain le Puy, le

Signature :

Le soucripteur

Le producteur

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Engagement de l'adhérent(e)

Le souscripteur au présent contrat, **s'engage à régler d'avance** les achats effectués dans le cadre du présent contrat auprès du paysan cocontractant. Le présent contrat qui prend effet à sa signature et pour les dates de distribution prévues page 1, et son paiement sont remis au paysan.

Le souscripteur s'engage à respecter le présent contrat, notamment celui de solidarité en cas d'aléa de production. En cas d'absence à une distribution, le souscripteur s'engage à prévenir le producteur au moins 7 jours à l'avance. Le souscripteur peut dans ce cas, mettre en pause son panier. Le panier sera soit, décalé à la fin du contrat ou rajouté à une autre distribution (panier doublé). Le souscripteur et le paysan s'arrangent ensemble pour trouver la meilleure solution. Si le délai n'est pas respecté, et si aucune personne ne se manifeste en son nom, le panier sera considéré comme « perdu » et non remboursable.

Le souscripteur s'engage à récupérer son panier au moment de la distribution muni de son cabas vide pour retirer son cabas plein.

Article 2 : Engagement du paysan

Le paysan s'engage :

- A fournir des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire, issus de l'Agriculture Biologique, et dont les prix sont fixés en toute transparence.
- À être présent au moment des distributions et à être transparent et disponible pour discuter avec les souscripteurs de la vie de sa ferme, de ses méthodes de production ...
- A discuter et mettre en place avec les souscripteurs concernés, des solutions en cas d'intempérie ou de force majeure conduisant à une impossibilité de distribuer tout ou une partie de ses produits. Il pourra par exemple être envisagé de fournir des paniers plus conséquents à des périodes plus propices.
- A se montrer également solidaire et à rechercher des solutions dans le cas où le souscripteur rencontrerait des difficultés à honorer son contrat pour des raisons de forces majeures.

Article 3 : Distributions

Les distributions (sauf jours fériés, et fermetures annoncées au préalable par le paysan) se déroulent au point de vente à la ferme, 53 rue du 8 mai 1945, 42610 Saint Romain le Puy – les jeudis de 18h15 à 19h15. En cas de jour férié, la distribution est décalée au jour suivant de la même semaine.

Article 3 : Rupture anticipée du contrat

Le contrat ne peut être résilié par le souscripteur qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale). Le contrat ne peut être rompu qu'après un préavis de 4 semaines. Le souscripteur se voit alors rembourser par le paysan la partie non consommée du contrat. Le souscripteur peut aussi proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du paysan.

Le contrat ne peut être résilié par le paysan qu'en cas de force majeure avérée (perte d'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production). Dans ce cas, le paysan rembourse au souscripteur les sommes non utilisées, sauf accord différent (voir article 2).